



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Nature**

## **Arrêté Préfectoral n°SEN/2020/06/15-055 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**VU** la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déposée le 18 mai 2020 par Bordeaux Métropole, située sur la commune de Bègles, relative à la récupération et la purification du biogaz produit par la station de traitement des eaux usées de Clos de Hilde, en vue d'une valorisation du bio-méthane dans le réseau local de distribution de gaz naturel urbain et récupération de chaleur fatale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui consiste à récupérer et purifier le biogaz produit par la station de traitement des eaux usées de Clos de Hilde, relève de la rubrique 24 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale après examen au cas par cas toute modification ou extension de système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants ;

**CONSIDÉRANT** que certains ouvrages de la station de traitement des eaux usées de Clos de Hilde, relèvent de rubriques, notamment la rubrique 4310 (anciennement rubriques 1410 et 1411), au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE), régimes autorisation et déclaration, et font l'objet d'un arrêté préfectoral n°16914 en date du 7 juillet 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que la station de traitement des eaux usées de Clos de Hilde, d'une capacité de 408 300 équivalents-habitants, est autorisée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-32 en date du 28 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève d'une modification d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (installations, ouvrages, travaux, activités) ;

**CONSIDÉRANT** que la station de traitement des eaux usées de Clos de Hilde est équipée de deux digesteurs qui produisent du biogaz utilisé, via des chaudières, pour chauffer des digesteurs et des bâtiments techniques et

administratifs pour le personnel et que l'excès de chaleur produit, non utilisé pour ces besoins, est évacué par le biais d'aérocondenseurs à l'aval des chaudières :

**CONSIDÉRANT** qu'une étude de faisabilité, menée par Bordeaux Métropole a permis, de mettre en évidence l'intérêt écologique et économique de valorisation du biogaz produit en l'injectant, après épuration, sous forme de bio-méthane dans le réseau de distribution REGAZ passant à proximité de la station de traitement des eaux usées de Clos de Hilde ;

**CONSIDÉRANT** qu'une autre source de récupération de chaleur a été identifiée et associée au projet : récupération de chaleur sur la boucle vapeur de l'Usine de Valorisation Énergétique située à proximité immédiate de la station ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux permettront d'alimenter le sécheur de boues, l'unité d'épuration du biogaz (par un procédé de lavage aux amines) et le chauffage des bâtiments techniques et administratifs pour le personnel ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la conception du projet, une analyse des risques technologiques a été réalisée, afin de vérifier que le risque induit par les nouveaux équipements est maîtrisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet répond localement aux obligations de la loi de transition énergétique pour la croissance verte ;

**CONSIDÉRANT** que les chaudières existantes sont conservées comme secours ou en complément, ainsi que les gazomètres ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet nécessite la création de bâtiments et d'équipements spécifiques sur le site de la station d'épuration actuelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement de la station de traitement des eaux usées comprend :

- la création d'une unité de lavage aux amines pour l'épuration du biogaz produit sur la station en vue de son injection dans le réseau de gaz de ville,
- les installations de récupération de chaleur permettant la réinjection de la quasi-totalité du biogaz produit,
- l'installation d'une torchère,
- l'intégration énergétique du complexe industriel de cette zone, en se reposant sur les principes suivants :
  - la distribution et l'utilisation de vapeur provenant de l'Usine de Valorisation Énergétique et la récupération de la chaleur fatale des condensats,
  - la récupération de la chaleur fatale (notamment sur le séchage des boues et régénération des amines de la nouvelle unité de purification du biogaz),
  - la redistribution de cette chaleur captée de manière à alimenter les besoins en chaleur de la digestion.

**CONSIDÉRANT** que le Plan de Prévention des Risques Inondation de l' « Aire élargie de l'agglomération Bordelaise - Secteurs Bordeaux Nord et Sud » et concernant la commune de Bègles a été approuvé en juillet 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que sur l'agglomération bordelaise, le PPRI actuel est en cours de révision par les Services de l'Etat et va être substitué par un PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux), dont les aléas et le règlement associé se basent sur les principes détaillés dans le Guide méthodologique « Plan de prévention des risques littoraux » de 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude hydraulique spécifique a été menée, avec un outil de modélisation hydrodynamique, à l'initiative de Bordeaux Métropole par ARTELIA et conclut que :

- le projet est situé en dehors de la zone inondable définie par le PPRI de 2005,
- l'emprise de la station de traitement des eaux usées est concernée par des aléas faibles (localement modérés) ou est située en dehors de la zone inondée,
- la constructibilité des équipements est autorisée sur ces emprises, avec mesures de réduction de la vulnérabilité pour les équipements au nord du site,
- l'inondabilité du site est prise en compte en implantant au-dessus de la cote des PHE (5,00m NGF définis dans le PAC) : les locaux techniques abritant les échangeurs thermiques, la chaudière, les locaux

- électriques, les dalles support des différents équipements (unité de purification du biogaz, torchère, poste d'injection de bio-méthane dans le réseau) et l'arase supérieure du regard pot de purge,
- l'échangeur vapeur/air affecté au sécheur est placé sur une plateforme surélevée afin de ne pas entraver les opérations d'exploitation et de maintenance,
  - les réseaux de vapeur sont enterrés pour préserver tout risque de détérioration accidentelle.
  - le projet ne présente aucun impact hydraulique. Il ne génère donc aucune aggravation du risque pour les tiers et respecte donc parfaitement ce principe inscrit dans la Loi sur l'Eau.

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe exclusivement à l'intérieur du site industriel de la station de traitement des eaux usées de Clos de Hilde ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de récupération et purification du biogaz viendront s'insérer dans la filière boues existante ce qui constitue une modification de l'installation existante soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des ouvrages n'aura pas d'impact sur la qualité du rejet en sortie de station, dont les rejets épurés rejoignent le rejet en Garonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'un porté à la connaissance du Préfet au titre du code de l'environnement devra être déposé pour instruction auprès du service en charge de la police de l'eau, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, notamment au titre des rubriques 2.1.1.0 et 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de récupération et purification du biogaz produit par la station de traitement des eaux usées de Clos de Hilde, située sur la commune de Bègles (33), en vue d'une valorisation du biométhane dans le réseau local de distribution de gaz naturel urbain et récupération de chaleur fatale, déposé par Bordeaux Métropole n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint,

Hervé SERVAT

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Madame la préfète de la Gironde  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Madame la préfète de la Gironde  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)